



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pologne

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–89	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23–89	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	90–91	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa treizième session du 21 mai au 4 juin 2012. L'examen concernant la Pologne a eu lieu à la 14^e séance, le 30 mai 2012. La délégation polonaise était dirigée par M^{me} Grażyna Bernatowicz, Sous-Secrétaire d'État du Ministère polonais des affaires étrangères. À sa 18^e séance, tenue le 4 juin 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Pologne.
2. Le 3 mai 2012, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant pour faciliter l'examen concernant la Pologne: Belgique, Inde et Libye.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Pologne:
 - a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/13/POL/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/POL/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/POL/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par le Bélarus, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à la Pologne par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le réseau Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La chef de la délégation a présenté le rapport national et a indiqué que la Pologne avait engagé un large processus de consultations aux fins de l'élaboration de ce rapport.
6. La délégation a noté qu'au cours des quatre dernières années, la Pologne avait fait des progrès vers l'adoption d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées était avancé et serait achevé d'ici à la fin de 2012. En outre, les travaux législatifs se poursuivaient, de sorte que la Pologne pourrait signer en 2012 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La délégation a également indiqué que la Pologne retirerait ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant.
7. La délégation a réaffirmé que la Pologne avait à cœur de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble de ses mécanismes. La Pologne attachait beaucoup d'importance au travail des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et leur avait donc adressé, en 2001, une invitation permanente à effectuer des visites dans le pays. Depuis le premier examen, trois rapporteurs spéciaux s'étaient rendus dans le pays.

8. Dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'homme en Pologne, la plus grande attention était accordée aux droits des membres des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les handicapés.
9. En ce qui concerne les droits de l'enfant, la délégation a indiqué que la loi relative à la lutte contre la violence familiale avait été modifiée en 2010 et prévoyait l'interdiction absolue des châtimens corporels infligés par toute personne exerçant une autorité parentale ou chargée de la tutelle ou de la prise en charge de mineurs.
10. Afin de promouvoir la participation des femmes à la vie publique, un système de quota avait été intégré dans le droit électoral. Pour renforcer la promotion de l'égalité des sexes et améliorer l'équilibre entre travail et vie de famille, le Code du travail avait été modifié en 2010 de façon à garantir aux pères, y compris aux pères adoptifs, le droit à un congé de paternité.
11. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, des dispositions juridiques étaient adoptées pour permettre à ces personnes de participer pleinement à la vie publique et sociale, y compris aux processus démocratiques.
12. Pour remédier aux problèmes qui se posaient, notamment ceux au sujet desquels des organes internationaux de surveillance avaient fait des recommandations, la Pologne avait mis l'accent en particulier sur l'amélioration des conditions de vie dans les prisons et les centres de détention,; la réduction de la durée des procédures judiciaires et de la détention provisoire, la formation des agents des forces de l'ordre dans le domaine des droits de l'homme, la lutte contre la discrimination à l'égard des minorités et la promotion de l'égalité des sexes.
13. La délégation a remercié les pays qui avaient soumis des questions à l'avance et a répondu à certaines d'entre elles.
14. En ce qui concerne la question posée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des activités de promotion de l'égalité et d'inclusion des membres des groupes défavorisés, notamment des personnes handicapées et de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, la Pologne élaborait un plan national d'action pour l'égalité de traitement pour 2012-2017, comprenant des mesures de lutte contre l'intolérance. Un projet de lutte contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit à tous les niveaux de l'administration, qui prévoyait des programmes de formation destinés aux fonctionnaires et des campagnes publiques, était mis en œuvre depuis 2011. La Pologne élaborait une série de formations, cofinancées par l'Union européenne, à l'intention des représentants des médias. Elle avait également participé au projet du Conseil de l'Europe intitulé «Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle», qui devrait être mis en œuvre en 2013.
15. En ce qui concerne la question de la Slovénie sur les résultats des programmes destinés à encourager la participation des femmes au marché du travail, la Pologne accordait la priorité aux mesures visant à garantir l'égalité des chances aux hommes et aux femmes, en particulier aux femmes appartenant à des groupes défavorisés. Des programmes appuyant la création d'entreprises par des femmes, facilitant l'équilibre entre le travail et la vie de famille et encourageant la paternité active ont été mentionnés.
16. Répondant aux questions posées par la Suède et le Royaume-Uni sur les mesures visant à faire connaître la protection juridique des enfants et à lutter contre la violence familiale, la délégation a noté que la plus grande importance était accordée à la protection des victimes, en particulier des enfants, et au changement de comportement des auteurs de violence au moyen de campagnes d'information et de programmes correctifs et éducatifs. Conformément aux dispositions de 2010 portant modification de la loi relative à la lutte contre la violence familiale, qui interdisaient d'infliger des châtimens corporels aux

enfants, le Médiateur pour les droits de l'enfant était tenu de soumettre au Parlement un rapport sur les résultats de la mise en œuvre de ladite loi. L'année 2012 était l'année Janusz Korczak, Polonais qui, avant guerre, avait promu l'éducation des enfants sans recours à la violence.

17. En ce qui concerne la question de la Norvège sur les mesures prises pour réviser la loi de 1984 sur la presse en vue de l'adapter à la nouvelle réalité des médias, le Ministère de la culture et du patrimoine national s'employait à élaborer un projet d'amendement qui comprenait un certain nombre de principes mis en avant par des journalistes.

18. En ce qui concerne la question posée par la Slovénie sur la formation des services de police dans le domaine des droits de l'homme et l'évaluation des résultats de cette formation, la délégation a indiqué que, bien que les effets directs de ces formations n'aient pas été mesurés, ils apparaissaient dans le taux de confiance du public dans la police, qui avait atteint 70 %.

19. En ce qui concerne la question posée par le Royaume-Uni sur les mesures prises pour lutter contre les détentions provisoires prolongées et la surpopulation carcérale, le nombre de détenus était en diminution constante et avait atteint 95 % des capacités carcérales. Ce résultat avait été obtenu en partie grâce à une application plus large de peines de substitution et à l'utilisation de systèmes de surveillance électronique.

20. En ce qui concerne la question de la Norvège sur les mesures prises afin de réviser l'article 212 du Code pénal polonais incriminant la calomnie et la diffamation, les sanctions pénales avaient déjà été allégées en juin 2010.

21. La Norvège, la Suède et la Slovénie se sont enquis de l'exercice par les femmes de leurs droits en matière de santé sexuelle et génésique. Ces dernières années, la Pologne avait reconnu un nouveau droit aux patients, à savoir le droit de contester l'opinion ou le jugement du médecin, en cas d'atteinte à leurs droits ou obligations. Le Code pénal ne prévoyait pas de sanction contre les femmes ayant subi un avortement illégal. Les femmes ayant interrompu leur grossesse de manière illégale bénéficiaient d'une aide médicale et psychologique.

22. La Norvège s'est enquis des mesures prises pour ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la discrimination. L'article 32 de la Constitution consacrait l'égalité devant la loi et le droit à l'égalité de traitement par les autorités publiques. Par conséquent, aucune discrimination ne pouvait être exercée sur le plan politique, social ou économique. Il fallait encore du temps à la Pologne pour mener des consultations interministérielles qui permettraient de décider si le pays pouvait adhérer au Protocole n° 12.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 45 délégations. On trouvera à la section II du présent rapport les recommandations formulées à cette occasion.

24. La Malaisie était toujours préoccupée par l'augmentation des faits de violence, d'exactions racistes et de discrimination raciale à l'égard de groupes minoritaires et par le fait que les cas signalés donnaient rarement lieu à des enquêtes et des poursuites, ainsi que par les informations faisant état de recours excessif à la force par les services de maintien de l'ordre. Elle a également noté que la communauté rom continuait d'être victime de marginalisation sociale et de discrimination. Elle a fait des recommandations.

25. Le Mexique a donné acte à la Pologne des progrès accomplis dans le domaine législatif, notamment de l'adoption d'une définition plus exacte de la torture et des progrès faits en matière de liberté d'expression et de lutte contre la violence familiale. Il lui a

également donné acte des efforts faits au regard des droits des personnes handicapées, de l'élargissement de la définition de la traite des êtres humains et du renforcement de la protection des enfants contre la violence sexuelle. Il a fait des recommandations.

26. Le Maroc a félicité la Pologne d'avoir ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme depuis 2008. Il a accueilli avec satisfaction la création de plusieurs institutions de défense des droits de l'homme, dont trois bureaux du Médiateur. Il a salué le travail accompli par la Pologne au sein du Conseil des droits de l'homme et a fait des recommandations.

27. Les Pays-Bas ont demandé si la Pologne veillerait ce que des organismes tels que le Médiateur et le Bureau de la Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement reçoivent un financement approprié; si elle pouvait donner des précisions sur ses plans visant à prévenir les faits racistes et les infractions motivées par la haine et si elle envisagerait de modifier le Code pénal pour y inclure les infractions motivées par l'homophobie et par des préjugés sexistes.

28. La Norvège a pris acte des efforts déployés par la Pologne pour lutter contre la discrimination. Elle a noté que l'article 212 du Code pénal polonais incriminant la diffamation avait suscité des préoccupations. Elle a fait des recommandations.

29. Le Pérou a indiqué que la Pologne avait fait des progrès sensibles dans le domaine des droits de l'homme, comme l'attestait l'adoption de mesures en faveur des personnes handicapées, de politiques relatives au marché du travail et à l'égalité des sexes et de politiques encourageant les femmes à participer davantage à la vie publique et politique. Il a fait des recommandations.

30. Les Philippines ont constaté que la Pologne avait renforcé le mandat de son Médiateur pour les droits de l'enfant. Elles ont également pris note du grand nombre de conventions relatives aux droits de l'homme qui avaient été ratifiées, des efforts constants faits pour réprimer la traite des êtres humains et du fait que, selon la Pologne, la plupart des normes de protection des travailleurs migrants étaient conformes à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elles ont fait une recommandation.

31. La République de Corée a félicité la Pologne d'avoir collaboré avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a salué les progrès qu'elle faisait dans des domaines qui avaient suscité des préoccupations lors de son examen. La République de Corée a fait des recommandations.

32. La République de Moldova a salué les efforts faits par la Pologne pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les mesures prises par la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement et l'élargissement des compétences du Médiateur pour les droits de l'enfant. Elle a également salué les progrès accomplis par la Pologne dans la lutte contre la traite des êtres humains et a fait des recommandations.

33. Selon la Roumanie, les mesures présentées par la Pologne montraient que le pays avait à cœur de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, et des progrès notables avaient été faits dans de nombreux domaines. Certains projets et mesures pourraient servir d'exemples de bonnes pratiques. La Roumanie a fait une recommandation.

34. La Fédération de Russie s'est dite inquiète de l'augmentation constante des comportements xénophobes et racistes, de la discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques, des femmes, des personnes handicapées et des migrants, ainsi que des problèmes persistants liés aux systèmes judiciaire et pénitentiaire. Elle a fait des recommandations.

35. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction le rapport à mi-parcours soumis par la Pologne au cours du premier cycle. Elle a pris note des progrès accomplis par la Pologne, de la remise du prix Balance de cristal pour l'administration de la justice à l'Administration pénitentiaire polonaise, de l'intégration des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et des programmes relatifs aux droits de l'homme destinés aux policiers. Elle a formulé des recommandations.

36. La Slovénie a noté avec satisfaction que de nombreux cours de formation aux droits de l'homme relatifs à la prévention et à la répression des infractions motivées par la haine étaient dispensés aux policiers polonais, mais restait préoccupée par le recours excessif à la force par des policiers. Elle a pris note avec inquiétude de la législation restrictive relative à l'avortement et de l'absence de lignes directrices concernant les risques pour la santé ou la vie des femmes enceintes. Elle a fait des recommandations.

37. L'Espagne s'est inquiétée de ce que, malgré la loi du 1^{er} janvier 2011 relative à la lutte contre la discrimination, la société considérait toujours largement l'homosexualité comme une maladie et qu'une discrimination de facto persistait sur les lieux de travail et dans les centres d'éducation. Elle a demandé si la Pologne avait l'intention de lancer des campagnes d'éducation sur la diversité sexuelle et affective ou prévoyait d'accorder un statut juridique aux couples du même sexe. Elle a fait des recommandations.

38. La Suède a pris note de la loi de 2010 interdisant d'infliger des châtiments corporels aux enfants, qui facilitait l'intervention rapide de fonctionnaires et de travailleurs sociaux en cas de soupçons de violences, et des efforts faits par la Pologne pour lutter contre les violences dont des enfants continuaient d'être victimes. Elle a relevé que la législation ne garantissait pas aux femmes le droit à la santé et à l'égalité d'accès aux soins de santé, pourtant prévu par la Constitution polonaise. Elle a fait des recommandations.

39. La Suisse a noté que les enquêtes menées sur l'existence présumée de centres de détention secrets ou sur les transferts secrets de détenus n'avaient pas encore permis de faire pleinement la lumière sur le rôle joué par la Pologne. Elle a souligné que le racisme était un problème universel qui devait être combattu avec détermination. Elle a noté que les victimes d'agressions racistes appartenaient souvent à des minorités ethniques ou à d'autres groupes vulnérables. Elle a fait des recommandations.

40. La Thaïlande a pris acte de la mise en place du Bureau de la Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, du Programme national de lutte contre la discrimination raciale et de l'adoption de la loi portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement. Elle a encouragé le Gouvernement à éliminer la discrimination à l'égard des musulmans, des Roms et des personnes d'origine africaine. Elle a félicité la Pologne d'avoir pris des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'accès aux biens et aux services. Elle a fait des recommandations.

41. L'Ukraine a salué les résultats obtenus par la Pologne en matière de garantie des droits de l'homme des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les minorités nationales, y compris les Ukrainiens. Elle a félicité la Pologne pour ses activités de lutte contre la discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'appartenance ethnique.

42. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction la loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement. Il s'est enquis de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement par les autorités, ainsi que des progrès faits en ce qui concerne la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a noté que le Code pénal ne contenait pas de dispositions relatives aux infractions motivées

par la haine prévoyant que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle constituaient des motifs possibles ou des circonstances aggravantes. Il a fait des recommandations.

43. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par le fait que la discrimination et la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres étaient toujours répandues et que la plupart des infractions motivées par la haine à leur égard n'étaient pas signalées. Ils ont évoqué les actes antisémites commis récemment et ont regretté que la restitution des biens aux victimes du génocide nazi et à leurs héritiers ait été interrompue. Ils ont fait des recommandations.

44. L'Uruguay a salué les travaux menés par les institutions nationales des droits de l'homme et la modification de la loi sur la violence familiale, entre autres. Il s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, mais a regretté que la Pologne considère le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme un instrument ayant valeur de programme. Il s'est dit préoccupé par la situation des migrants en situation irrégulière et la vulnérabilité des enfants non enregistrés. Il a fait des recommandations.

45. L'Argentine a pris note de l'élargissement du mandat du Médiateur pour les droits de l'enfant. Elle a félicité la Pologne d'avoir modifié le Code de la famille afin d'interdire expressément les châtiments corporels infligés aux mineurs par leurs tuteurs ou par les personnes exerçant une autorité parentale sur eux. Elle a fait des recommandations.

46. En réponse aux questions posées par les Pays-Bas et le Royaume-Uni au sujet des modifications des dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexistes et xénophobes, la délégation a indiqué que le système juridique tenait compte des droits des personnes victimes de discrimination ou d'infractions xénophobes ou sexistes et assurait leur protection. La loi offrait des possibilités d'exercer des actions contre ces actes de discrimination et de recevoir une indemnisation. La Pologne étudiait la possibilité de procéder à d'autres changements dans ce domaine.

47. En ce qui concerne les questions posées par le Mexique et la Norvège sur la diffamation (art. 212 du Code pénal), la délégation a dit que ces dispositions pénales avaient été modifiées en 2010 et que la privation de liberté pour cette infraction avait été abolie. Au terme de l'analyse qu'elle avait effectuée, la Pologne n'avait trouvé aucune raison de supprimer l'infraction de diffamation du Code pénal, car la liberté d'expression devait aussi être limitée afin de protéger la dignité humaine. L'article 212 du Code pénal avait en outre été examiné par la Cour constitutionnelle, qui l'avait jugé conforme à la Constitution, et par la Cour européenne des droits de l'homme.

48. En ce qui concerne la question posée par l'Espagne au sujet de la détention provisoire, le recours excessif à cette forme de détention constituait l'un des principaux problèmes du système judiciaire et l'une des priorités du Gouvernement. Des progrès avaient été faits grâce à des mesures législatives consistant, notamment, à limiter les motifs de prolongation de la détention provisoire et à imposer l'obligation de déduire celle-ci de la peine infligée. Ces derniers temps, les juges avaient été davantage sensibilisés en matière d'application des normes internationales à la détention provisoire.

49. En ce qui concerne une autre question posée par l'Espagne, les travaux législatifs en vue de la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées étaient en cours.

50. En ce qui concerne la question des Pays-Bas sur les mesures supplémentaires que le Gouvernement entendait prendre pour lutter contre les actes racistes et les infractions motivées par la haine, un Conseil de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée avait été mis en place en 2011, et chargé d'élaborer un plan d'action pour prévenir et combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

qui y est associée. La délégation a dit qu'elle avait confiance dans les formations dispensées à la police, aux procureurs et aux juges pour lutter contre les infractions et les actes motivés par la haine. Elle a précisé qu'à la fin de 2011, 38 000 agents de police avaient été formés dans le cadre d'un programme mis en œuvre en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. La Pologne avait recueilli des statistiques sur les infractions à caractère racial et avait modifié le questionnaire utilisé, en y ajoutant une colonne où la motivation raciste était indiquée. Elle avait aussi pris un certain nombre de mesures visant à promouvoir la tolérance et à sensibiliser la société à l'importance de la tolérance et de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

51. Pour ce qui est de la question posée par les Pays-Bas et le Maroc au sujet du financement du Bureau du Médiateur et du Bureau de la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, la délégation a indiqué que celui-ci avait été créé en vertu de la loi portant application des dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement. Elle a précisé que ce Bureau était financé sur le budget de la chancellerie du Premier Ministre et qu'il avait utilisé des fonds versés par l'Union européenne pour financer des programmes destinés spécifiquement à éliminer la discrimination. Elle a noté que le Médiateur et le Médiateur pour les droits de l'enfant étaient des institutions indépendantes, dont les budgets étaient adoptés par le Parlement. En outre, les fonds mis à la disposition du Bureau du Médiateur pour les droits de l'enfant avaient augmenté de 1 million chaque année depuis 2010, malgré les difficultés financières.

52. En réponse à la question de la Norvège, la délégation a indiqué que la Pologne avait commencé à étudier la possibilité de signer la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. S'agissant de la question posée par la Suède au sujet de la sensibilisation à la prévention de la violence à l'égard des enfants, la Pologne avait mis l'accent sur des campagnes d'information, y compris dans les médias, notamment en 2009 et 2011 pour sensibiliser les membres des familles, les auteurs des violences et la société en général. Ces campagnes comprenaient notamment des articles de presse, des séminaires de formation, ainsi que diverses actions menées dans le cadre de programmes locaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants.

53. En ce qui concerne la question de l'état d'avancement du processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, posée par plusieurs délégations, le projet de loi était examiné par le Parlement, qui était largement favorable à son adoption. La Pologne devait analyser la situation avant d'envisager la ratification de la Convention et avait pris des mesures en vue de modifier la législation nationale en la matière dans des domaines tels que l'éducation des enfants, l'emploi, l'accès au marché du travail et la mobilité. Elle menait également des campagnes d'information afin de promouvoir le recrutement de personnes handicapées.

54. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail, plusieurs programmes cofinancés par l'Union européenne avaient été mis en œuvre. La délégation a indiqué que l'activité professionnelle des femmes était en hausse, grâce au relèvement de l'âge de départ à la retraite et à la création d'entreprises par des femmes. Les études menées sur l'efficacité des programmes avaient montré que la formation et l'orientation professionnelles étaient particulièrement appréciées. La Pologne avait également mené des actions en vue d'inciter les hommes à saisir l'occasion d'interrompre temporairement leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants.

55. En réponse à la question de l'Uruguay sur la mise en œuvre des droits sociaux, la délégation a indiqué que ces droits étaient garantis par l'application directe d'accords internationaux ou par des lois adoptées par le Parlement. La mise en œuvre de ces droits était supervisée par le système judiciaire et il existait une jurisprudence relative aux

conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), à la Charte sociale européenne et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

56. La délégation a remercié la Norvège, la Slovénie et la Suède d'avoir abordé la question de la mise en œuvre appropriée des dispositions relatives à l'avortement thérapeutique. Le Ministère de la santé examinait régulièrement l'application des dispositions juridiquement contraignantes permettant aux femmes d'avorter et précisant que la clause de conscience ne pouvait être invoquée que lorsque l'avortement légal pouvait être pratiqué par un autre chirurgien. Les mesures prises dans ce domaine avaient entraîné une augmentation du nombre des avortements légaux en Pologne. Elles étaient applicables dans les cas où un avortement était pratiqué parce que la probabilité que l'enfant naisse avec une pathologie irréversible était très élevée.

57. En réponse à la question de la Thaïlande sur la protection contre la discrimination et sur le fait d'autoriser des représentants de minorités, en particulier des minorités roms, à participer à la vie publique polonaise, la délégation a indiqué que le Gouvernement avait conscience de devoir accorder une très grande attention à la minorité rom. La Pologne s'était dotée d'un programme spécial sur la minorité rom mettant l'accent sur l'éducation, le marché du travail, la sensibilisation au droit et la culture. Elle avait obtenu d'excellents résultats en ce qui concerne l'éducation de la communauté rom. Dans 6 des 16 régions que compte le pays, la scolarisation des Roms avait fortement augmenté et avait atteint 90 %. La connaissance qu'avaient les Roms du droit pouvait être évaluée au regard de l'augmentation du nombre de plaintes déposées pour non-respect de leurs droits.

58. En réponse à la question posée par la Suisse et à une question posée à l'avance par le Bélarus concernant l'examen approfondi de l'enquête menée sur l'existence présumée de centres de détention secrets en Pologne, la délégation a indiqué que l'enquête était menée par des procureurs de la Division de la criminalité organisée et de la corruption du Bureau du Procureur près la juridiction d'appel de Cracovie. Cette enquête tenait compte de toutes les informations disponibles émanant d'organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. La délégation a également répondu à une autre question qui avait été posée à l'avance, concernant la date à laquelle les autorités polonaises avaient l'intention d'inviter les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme participant à l'élaboration de l'étude conjointe à effectuer une visite dans le pays afin d'examiner la situation sur le terrain et de veiller à ce que l'enquête soit conforme aux normes internationales. La délégation a indiqué que l'enquête était menée dans le respect des droits de toutes les parties à la procédure, conformément aux normes internationales. Les parties avaient le droit de soumettre des requêtes et des plaintes, qui étaient examinées par un tribunal indépendant, au sujet des procédures. La Pologne coopérait en outre avec des organisations internationales, et des réunions entre des procureurs, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Rapporteur du Parlement européen avaient récemment été tenues à cet égard.

59. En ce qui concerne la question posée à l'avance par le Bélarus, qui avait demandé si la Pologne avait l'intention d'autoriser des observateurs internationaux à surveiller l'enquête, d'en publier les résultats et de donner des informations sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme, et, dans l'affirmative, quand elle envisageait de le faire, la délégation a indiqué que les procureurs chargés de l'enquête informeraient le grand public des résultats de l'enquête lorsque celle-ci serait achevée – pour l'heure, elle était en cours et il était impossible d'en estimer la durée. Conformément à la section 5 de l'article 156 du Code de procédure pénale, seul le procureur chargé de l'enquête pouvait rendre publics les résultats de l'enquête.

60. L'Australie a salué l'adoption d'une législation concernant la discrimination, le traitement différencié et le rôle du Médiateur. Elle restait préoccupée par la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en particulier les transgenres, qui se

heurtaient à des difficultés pour avoir accès aux soins de santé. Elle a fait référence à la «clause de conscience» prévue par la loi polonaise relative aux produits pharmaceutiques, qui autorisait les pharmaciens à refuser de vendre des pilules contraceptives en raison de leurs convictions religieuses. Elle a fait des recommandations.

61. L'Autriche a demandé de plus amples informations sur l'application de la loi relative à la violence familiale, qui permettait d'éloigner l'auteur du domicile qu'il partageait avec la victime. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état du recours excessif à la force par des agents des forces de l'ordre. Elle a également demandé un complément d'informations sur les mesures supplémentaires que la Pologne envisageait de prendre afin de réduire la surpopulation carcérale et le nombre de placements en détention provisoire. Elle a fait des recommandations.

62. L'Iraq a félicité la Pologne d'avoir pris des mesures pour promouvoir les droits de l'homme, notamment pour lutter contre la traite des êtres humains et renforcer les institutions de défense des droits de l'homme. Il a demandé des précisions sur la loi relative à la violence familiale, dont la modification était entrée en vigueur en 2010. Il a fait des recommandations.

63. Le Botswana a demandé à la Pologne de préciser comment était appliqué le placement sous surveillance électronique et de donner davantage d'informations sur la mise en œuvre de la politique de la famille. Il a pris note de la baisse du nombre d'emplois dans le secteur agricole et de leur augmentation dans les autres secteurs et a demandé si cette situation découlait d'une politique délibérée. Il espérait que le Conseil de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance disposerait de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat.

64. Le Brésil s'est dit préoccupé par les actes de discrimination et par le fait que la forte prévalence des comportements discriminatoires et de la violence à l'égard de très nombreux groupes ethniques, nationaux et religieux était toujours dénoncée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme. Il a salué l'adoption de la nouvelle loi sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur en 2011, mais s'est dit inquiet pour la sécurité des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Il a fait des recommandations.

65. Le Chili a félicité la Pologne d'avoir pris des mesures pour réduire la durée des procédures judiciaires et améliorer les conditions de détention et d'avoir approuvé la loi relative à la prise en charge des enfants de moins de 3 ans. Il a pris note avec satisfaction de la loi sur la langue des signes et des dispositions juridiques concernant les personnes handicapées et s'est réjoui que le pays ait fait part de son intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Chili a fait des recommandations.

66. La Chine a salué les mesures positives prises par la Pologne pour promouvoir l'emploi et les droits des femmes et des enfants et lutter contre la violence familiale. Elle s'est dite préoccupée par le racisme et la xénophobie. Elle s'est en outre enquis des mesures spécifiques que la Pologne avait prises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées et des jeunes. Elle a fait une recommandation.

67. Cuba a noté que le racisme était répandu en Pologne et que même la police avait un comportement discriminatoire et une tendance à négliger les infractions à caractère racial. Elle s'est inquiétée du recours excessif à la force par des agents des forces de l'ordre, de ce qu'aucune amélioration n'avait été apportée aux conditions de détention, de l'augmentation des inégalités entre les sexes, de la pauvreté alarmante des enfants, des mesures limitées de lutte contre l'exploitation des enfants et de la participation de la Pologne à des transferts extrajudiciaires. Elle a fait des recommandations.

68. L'Égypte restait préoccupée par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les enfants contre les violences et l'exploitation sexuelles. Elle a pris note des efforts déployés en vue de renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Elle restait préoccupée par la question des droits de l'homme des migrants et des minorités nationales et religieuses. Elle a fait des recommandations.

69. L'Estonie a félicité la Pologne d'avoir mis en œuvre les recommandations faites lors de son premier examen au titre de l'Examen périodique universel et l'a encouragée à poursuivre ses efforts, notamment dans le domaine de la lutte contre la violence familiale et la traite des êtres humains. Elle a pris acte des résultats obtenus en matière d'amélioration des conditions carcérales et de l'engagement de la Pologne en faveur de la liberté d'expression, notamment de la libéralisation de la législation applicable. Elle a salué les campagnes menées contre l'incitation à la haine fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et l'orientation sexuelle. Elle a fait une recommandation.

70. La France a demandé quelles mesures spécifiques la Pologne envisageait de prendre pour résoudre le problème des médecins qui refusaient de pratiquer des avortements, même lorsque ceux-ci étaient justifiés au regard de la loi, et a souhaité savoir si le pays envisageait d'élargir les motifs de l'avortement. Elle a demandé pourquoi la Pologne n'avait pas ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a fait des recommandations.

71. L'Allemagne a demandé comment la Pologne envisageait d'intensifier la lutte contre la discrimination raciale et la violence et si le pays envisageait de signer le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a également demandé comment la Pologne résoudrait le problème du recours croissant aux avortements clandestins ou pratiqués dans de mauvaises conditions en raison de la législation restrictive relative à l'avortement et des difficultés rencontrées même quand l'avortement était justifié au regard de la loi.

72. Le Guatemala s'est dit préoccupé par l'absence de cadre législatif permettant de garantir le respect de l'égalité des sexes. Il a invité la Pologne à élaborer une politique en matière d'immigration pour réprimer la violence raciale à l'égard des migrants. Il a demandé de plus amples informations sur la législation interne et les pratiques en matière de migrations, et notamment des précisions sur leur conformité avec les conditions minimales de protection prévues par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a fait une recommandation.

73. Le Saint-Siège a appelé l'attention sur la présence d'un petit nombre d'immigrés en situation irrégulière qui rencontraient des difficultés en Pologne, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des naissances ou la scolarisation de leurs enfants. Il a rappelé que faute d'être intégrés dans le système éducatif, les enfants se retrouvaient dans la rue où ils étaient facilement victimes de la traite et d'exploitation sexuelle. Il a fait des recommandations.

74. La Hongrie a pris note des progrès accomplis par la Pologne depuis son premier examen, notamment l'adoption d'une loi sur la lutte contre la discrimination et la réduction de la durée des procédures judiciaires et de la détention provisoire. Elle a salué l'interdiction des châtiments corporels ainsi que les initiatives législatives relatives à la violence familiale et a relevé qu'un pourcentage élevé d'affaires de violence familiale étaient classées sans suite. Elle a fait des recommandations.

75. L'Inde a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par la Pologne dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'accès des enfants roms à l'éducation. Elle a cependant regretté que la plupart des enfants d'immigrés en situation

irrégulière soient exclus du système éducatif. Elle a encouragé la Pologne à veiller à ce que le projet de plan d'action du Gouvernement tienne particulièrement compte des groupes vulnérables, y compris des migrants. Elle a appelé l'attention sur les préoccupations exprimées au sujet de la durée des procès et de la détention provisoire et sur la question de l'accès des détenus à un avocat. Elle a fait des recommandations.

76. L'Indonésie a salué l'adoption d'un nouveau programme scolaire à l'intention des enfants et des jeunes ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation, centré sur la nécessité d'appuyer les compétences sociales et sur les droits des personnes handicapées. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment la création d'un conseil spécial et la mise en place d'initiatives pour assurer la sécurité de l'Euro 2012. Elle a fait des recommandations.

77. Le Bélarus a invité la Pologne à considérer l'examen comme une occasion de se pencher sur son bilan en matière de droits de l'homme et d'établir ses priorités en tenant compte des recommandations qu'il avait formulées. Il a fait des recommandations.

78. L'Irlande a salué les mesures prises pour réduire la durée des procédures judiciaires, lutter contre la surpopulation carcérale et renforcer l'infrastructure des droits de l'homme. Elle a félicité la Pologne d'avoir pris des mesures pour combattre l'exclusion sociale, y compris l'abandon de l'enseignement séparé, mais l'a priée de prendre des mesures supplémentaires pour régler le problème de la faible scolarisation et des taux élevés d'abandon scolaire parmi les enfants roms. Elle a pris note des préoccupations suscitées par la discrimination raciale et a fait des recommandations.

79. L'Italie a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé de la Pologne qui décrivait les institutions et les mécanismes de protection des droits de l'homme existants, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel et les mesures concrètes qui avaient été prises. Elle s'est dite persuadée que la Pologne continuerait de respecter les principes de la démocratie et de la promotion des droits de l'homme qui avaient permis à la société polonaise d'obtenir des résultats extraordinaires en très peu de temps.

80. Le Liechtenstein a accueilli avec satisfaction les initiatives prises pour améliorer l'éducation des enfants roms. Il a félicité la Pologne d'avoir adopté une législation relative à la violence familiale interdisant explicitement les châtiments corporels dans la famille et dans les structures d'accueil. Il a noté que la Pologne était attachée à la justice internationale et l'a félicitée d'avoir modifié son Code pénal pour le rendre conforme au Statut de Rome. Il a fait des recommandations.

81. La Lituanie a pris note des efforts déployés par la Pologne pour préserver une société intégrée mais aussi multiethnique et multiculturelle. Elle a fait observer que le droit des Litvaniens de Pologne à un enseignement dans leur propre langue était compromis en raison de la fermeture progressive des petites écoles ethniques, faute de fonds suffisants et de manuels scolaires en lithuanien, outre que les questions posées aux examens étaient mal traduites. Elle s'est dite préoccupée par l'intensification des tensions et des violences interethniques. Elle a fait des recommandations.

82. L'Ouzbékistan a pris note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels au sujet de la grave discrimination à l'égard des femmes, de l'absence de protection des droits des femmes et des inégalités persistantes entre les sexes. Il a également fait référence aux préoccupations suscitées par l'ampleur de la discrimination et des violences raciales, y compris de la part de la police, et par l'absence de mesures gouvernementales visant à promouvoir un comportement plus tolérant à l'égard des étrangers. Il a fait des recommandations.

83. En réponse à des questions supplémentaires posées par l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Indonésie, l'Irlande et l'Ouzbékistan, la délégation a indiqué que le parquet accordait une très grande attention aux informations faisant état d'infractions à caractère raciste et xénophobe. La Pologne avait traité 323 cas signalés à l'échelle nationale en 2011, contre 60 en 2006 et 166 en 2009. En 2011, 85 personnes avaient fait l'objet d'une enquête, 54 avaient été poursuivies en justice et 20 avaient été condamnées. Dans 78 affaires, les auteurs des infractions n'avaient pas pu être identifiés. La délégation a noté que la quasi-totalité des décisions de non-lieu était soumise à un examen hiérarchique, et qu'en 2011, des irrégularités avaient été constatées dans 69 affaires sur 178. Elle a indiqué que 74 affaires étaient liées à des infractions commises sur Internet et que 22 autres portaient sur des infractions commises pendant des manifestations sportives. En 2009, une organisation fasciste avait été dissoute.

84. La délégation a répondu aux questions posées par l'Autriche et l'Iraq au sujet des nouvelles mesures de prévention visant à protéger les victimes de violence familiale, en vertu desquelles l'auteur des violences pouvait être contraint à quitter le domicile qu'il partageait avec la victime et à ne pas prendre contact avec elle. Cette mesure pouvait être ordonnée par le tribunal à la place de la détention provisoire. Depuis la dernière modification de la loi, le Procureur général était également habilité à rendre une telle ordonnance, si le risque de récidive de la part de l'auteur était établi. L'auteur pouvait aussi, à sa demande, être assigné à résidence dans un centre d'accueil de nuit, à l'exception des centres d'accueil de victimes de violence familiale.

85. En réponse à la question du Liechtenstein concernant la mise en œuvre du Statut de Rome, la délégation a indiqué que celui-ci était déjà en vigueur et que de nouvelles dispositions étaient introduites dans le Code pénal.

86. En ce qui concerne la question posée par l'Autriche sur les mesures prises pour réduire la détention provisoire et la surpopulation carcérale et pour mettre en place des peines de substitution, la Pologne encourageait les juges à imposer des peines non privatives de liberté, notamment sous surveillance électronique, sur l'ensemble du territoire. Elle était le deuxième pays d'Europe pour ce qui était du nombre de personnes exécutant leur peine grâce à un système de surveillance électronique. En ce qui concerne la mention faite par la Slovaquie de la remise du prix «Balance de cristal pour l'administration de la justice» à l'Administration pénitentiaire polonaise par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, la délégation a indiqué que la Pologne mettait actuellement en œuvre 2 000 projets, portant par exemple sur le nettoyage de cimetières par des condamnés.

87. En ce qui concerne les recommandations faites par la Lituanie, la Pologne était profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions liées à des actes de violence ou de vandalisme à l'égard de personnes appartenant à la minorité nationale lituanienne. Des informations sur des violations de lieux de commémoration de la minorité lituanienne avaient été reçues, mais, à la connaissance de la délégation, il n'y avait eu aucune information sur d'éventuelles atteintes aux personnes. La délégation s'est dite prête à recevoir les informations dont disposait éventuellement l'ambassade de Lituanie en Pologne afin de traiter ce problème de manière appropriée. Pour ce qui est du financement des petites écoles minoritaires, la délégation a indiqué que les fonds versés pour chaque élève de ces écoles représentaient déjà 150 % de plus que ceux versés aux écoles ordinaires et qu'ils devraient augmenter de 80 % à partir de l'année suivante. La Pologne s'efforçait également d'élaborer des règlements afin de mettre des manuels scolaires à la disposition des minorités nationales.

88. En réponse aux questions posées par l'Australie et l'Allemagne au sujet des mesures prises pour lutter contre les infractions motivées par la haine fondées sur différents motifs, la délégation polonaise a fait référence à un certain nombre de mesures visant à mieux

sensibiliser les policiers et les gardes frontière, aux niveaux local et central. Elle a également donné des informations sur d'autres programmes spécifiques.

89. Pour conclure, la délégation polonaise a remercié les délégations de leurs interventions et recommandations. Comme il a été indiqué dans son allocution liminaire, la Pologne avait l'intention de communiquer sa position détaillée en ce qui concerne chacune des recommandations, après avoir mené des consultations intergouvernementales et avant la session du Conseil des droits de l'homme, prévue en septembre 2012.

II. Conclusions et/ou recommandations**

90. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après seront examinées par la Pologne, qui présentera des réponses en temps voulu, avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, prévue en septembre 2012. Ces réponses figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session:**

90.1 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);**

90.2 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Espagne);**

90.3 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**

90.4 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**

90.5 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suisse);**

90.6 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie);**

90.7 **Mener rapidement à son terme le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif (Estonie);**

90.8 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, signé en 2000 (France);**

90.9 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ouzbékistan);**

90.10 **Réenvisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);**

90.11 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc);**

90.12 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pérou);**

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 90.13 Une nouvelle fois, envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);
- 90.14 Une nouvelle fois, envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines);
- 90.15 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);
- 90.16 S'efforcer de ratifier rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République de Corée);
- 90.17 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovaquie);
- 90.18 Envisager de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le respect des droits des personnes handicapées et continuer d'intensifier ses efforts pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);
- 90.19 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche);
- 90.20 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);
- 90.21 Reconnaître la compétence de l'organe conventionnel chargé de la surveillance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à recevoir et examiner les communications présentées par des personnes qui se plaignent d'être victimes de violations de dispositions de cette convention, conformément à l'article 31 (Uruguay);
- 90.22 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 90.23 Réexaminer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili);
- 90.24 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
- 90.25 Envisager de ratifier rapidement l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus récent – le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);
- 90.26 Ratifier l'amendement au Statut de Rome, adopté à Kampala, si possible en vue de permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression à partir de 2017 (Liechtenstein);
- 90.27 Envisager de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Norvège);
- 90.28 Signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Autriche);

- 90.29 Prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le système juridique polonais (Uruguay);
- 90.30 Poursuivre les actions menées par la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement (République de Moldova);
- 90.31 Prendre des mesures pour que la protection juridique existante des enfants soit reconnue et connue du grand public (Suède);
- 90.32 Continuer d'allouer aux institutions de défense des droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat (Maroc);
- 90.33 Mettre à la disposition du Bureau du Médiateur – qui est chargé, en vertu de la loi, d'aider les victimes présumées de discrimination, de mener des recherches indépendantes et de formuler des recommandations pour assurer l'égalité de traitement – les ressources financières supplémentaires nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses nouvelles obligations (Norvège);
- 90.34 Fournir au Médiateur les ressources matérielles nécessaires, conformément aux Principes de Paris (Espagne);
- 90.35 Faire en sorte que le Bureau du Médiateur dispose de ressources suffisantes pour mener des activités de lutte contre la discrimination (Australie);
- 90.36 Adopter des mesures en vue d'adapter les politiques en matière de migration aux normes établies par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);
- 90.37 Établir un plan ou programme national qui favorise le plein exercice de tous les droits de l'homme par les femmes (Mexique);
- 90.38 Garantir la conformité des mesures prévues par la loi relative à la vérification des antécédents avec les obligations qui incombent à la Pologne en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Fédération de Russie);
- 90.39 Prendre des mesures pour garantir le plein accès de tous les groupes vulnérables, y compris des migrants en situation irrégulière, à l'éducation et à la santé (Saint-Siège);
- 90.40 Prendre des mesures immédiates pour que les actes de violence interethnique ne se répètent pas et favoriser la compréhension entre les différents groupes nationaux (Lituanie);
- 90.41 Informer le Conseil des mesures prises pour que les dispositions interdisant les châtiments corporels dans tous les milieux soient largement respectées dans le pays (Hongrie)¹;
- 90.42 Confirmer qu'une invitation permanente est bel et bien adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, en particulier, inviter le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur la détention

¹ Texte de la recommandation lu pendant le dialogue: Informer le Conseil, dans son rapport à mi-parcours, des mesures prises pour que les dispositions interdisant les châtiments corporels dans tous les milieux soient largement respectées dans le pays.

arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées à effectuer des visites thématiques (Biélorus);

90.43 Élaborer une législation conforme aux normes internationales dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Biélorus);

90.44 Élaborer et mettre en œuvre une politique visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment dans le secteur des emplois à faible rémunération occupés par des femmes (Ouzbékistan);

90.45 Redoubler d'efforts pour lutter contre les infractions motivées par la haine raciale en veillant à ce que tous ces faits fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient poursuivis en justice, et continuer de sensibiliser la population à cette question (Malaisie);

90.46 Adopter des mesures supplémentaires visant à prévenir les infractions d'incitation à la haine et à promouvoir la lutte contre la discrimination et le racisme (Pérou);

90.47 Renforcer les mesures de prévention de la violence raciste, des infractions motivées par la haine et de la discrimination à l'égard des étrangers, en particulier les musulmans, les Roms et les personnes d'origine africaine (République de Corée);

90.48 Continuer de mener des enquêtes sur les infractions à motivation raciste et de poursuivre les auteurs en justice afin que les membres des groupes vulnérables puissent vivre dignement et en sécurité (Suisse);

90.49 Mettre en place une législation incriminant la promotion de la haine et de la discrimination raciales et promouvoir davantage la tolérance au moyen de campagnes de sensibilisation et d'éducation du public (Thaïlande);

90.50 Mettre en place des campagnes de sensibilisation et des formations publiques et renforcer l'application des lois réprimant la discrimination et les infractions motivées par la haine, afin de réduire l'antisémitisme et la discrimination à l'égard des membres de groupes ethniques minoritaires (États-Unis d'Amérique);

90.51 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination de facto et *de jure* à l'égard des migrants en situation irrégulière (Uruguay);

90.52 Envisager d'établir, dans son système juridique interne, des normes visant à intensifier la lutte contre la discrimination (Argentine);

90.53 Renforcer davantage ses politiques et programmes de lutte contre la discrimination et l'intolérance et veiller à ce que les faits de cette nature fassent l'objet d'une enquête rapide et indépendante et d'une procédure judiciaire efficace (Autriche);

90.54 Renforcer les mesures visant à éliminer l'incitation à la haine ethnique ou religieuse et à la xénophobie (Irak);

90.55 Adopter des politiques fermes en matière de lutte contre la discrimination et s'attaquer aux infractions motivées par la haine en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur ces faits (Brésil);

90.56 Redoubler d'efforts pour élaborer de nouvelles lois et mettre en œuvre les lois en vigueur afin de réprimer l'incitation à la discrimination raciale et religieuse sur Internet (Chine);

- 90.57 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre le racisme et l'incitation à la haine raciale (Cuba);
- 90.58 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la brutalité de la police (Cuba);
- 90.59 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la pauvreté des enfants (Cuba);
- 90.60 Adopter et promulguer des lois supplémentaires pour incriminer les infractions racistes et les infractions motivées par la haine; institutionnaliser les mécanismes nationaux chargés de collecter des données sur les faits de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de suivre ces faits; et adopter des lois et prendre des mesures concrètes permettant de mener rapidement des enquêtes impartiales et indépendantes et de poursuivre en justice et punir les auteurs de discours de haine, de discrimination et d'infractions racistes et à caractère racial (Égypte);
- 90.61 Accélérer la mise au point définitive du plan d'action par le Conseil de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en vue d'assurer une approche bien planifiée et coordonnée dans la lutte contre les actes de racisme et de xénophobie (Indonésie);
- 90.62 Intensifier les mesures de lutte contre les manifestations de racisme et d'antisémitisme, y compris par des policiers (Biélorussie);
- 90.63 Envisager, s'il y a lieu, de renforcer les politiques et mesures de lutte contre la discrimination, en accordant une attention particulière aux centres d'accueil de demandeurs d'asile, dans le cadre du programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Irlande);
- 90.64 Mener immédiatement des enquêtes indépendantes, objectives et appropriées sur tous les cas d'infractions racistes et d'infractions motivées par la haine, dans le cadre du processus judiciaire (Ouzbékistan);
- 90.65 Assurer un suivi plus efficace des cas présumés de discrimination, de conflits ethniques et nationaux et de haine raciale ou ethnique (Ouzbékistan);
- 90.66 Intégrer l'orientation et l'identité sexuelles dans les dispositions du Code pénal relatives aux discours de haine, et prendre les mesures juridiques nécessaires pour que l'orientation et l'identité sexuelles soient considérées comme des motifs possibles de discrimination en toutes circonstances (Slovénie);
- 90.67 Garantir le plein respect des droits de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (Espagne);
- 90.68 Reconnaître l'identité sexuelle comme un motif possible de discrimination et considérer l'identité et l'orientation sexuelles comme des circonstances aggravantes en cas d'infraction motivée par la haine (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 90.69 Adopter des règlements reconnaissant les droits des couples du même sexe, des personnes ayant choisi leur identité sexuelle et des personnes transgenres (Australie);
- 90.70 Renforcer les lois sur la lutte contre la discrimination en vue de renforcer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et des personnes handicapées (Autriche);

- 90.71 Adopter des politiques pour protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Brésil);
- 90.72 Envisager d'apporter des modifications législatives destinées à faciliter les inculpations pour infractions liées à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pérou);
- 90.73 Mener, conjointement avec des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas de traitement cruel et de recours excessif à la force par des policiers contre des participants aux manifestations qui ont eu lieu en Pologne en novembre 2011 (Biélorus);
- 90.74 Résoudre le problème de la surpopulation carcérale et rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales (Fédération de Russie);
- 90.75 Prendre des mesures supplémentaires, d'ordre juridique et autre, pour réduire la détention provisoire et la surpopulation dans les centres de détention, en recourant davantage à des peines non privatives de liberté (Autriche);
- 90.76 Prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de détention et réduire la surpopulation (Cuba);
- 90.77 Renforcer les mesures visant à réduire la surpopulation dans les centres de détention, notamment en recourant davantage à des peines non privatives de liberté, et prendre des mesures pour limiter le recours à la détention provisoire (Irlande);
- 90.78 Établir un plan spécifique et global pour lutter contre la violence sexiste et allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre (Espagne);
- 90.79 Améliorer l'accès des victimes de violence familiale à la justice (Hongrie);
- 90.80 Continuer d'appuyer la réforme de la législation relative à la violence familiale en sensibilisant le public et en dispensant une formation professionnelle sur les dispositions de la loi de 2010 relative à la prévention de la violence familiale pour garantir l'efficacité de sa mise en œuvre (Liechtenstein);
- 90.81 Veiller à ce que les victimes de violence familiale aient accès à une assistance appropriée, notamment à des conseils juridiques, à un soutien psychologique, à une aide médicale et à un foyer d'accueil (Liechtenstein);
- 90.82 Continuer de prendre des mesures visant à garantir les droits des victimes de la traite, en particulier dans les domaines des soins physiques et psychologiques (Chili);
- 90.83 Continuer de renforcer les actions visant à protéger les enfants contre la violence, la cruauté, l'exploitation, la démoralisation, la négligence et autres formes de maltraitance (République de Moldova);
- 90.84 Rendre sa législation relative à la protection des droits de l'enfant conforme à ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les cas de prostitution d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et d'enfants victimes de la traite (Thaïlande);

- 90.85 Adopter et promulguer des lois réprimant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants (Égypte);
- 90.86 Adopter immédiatement des mesures, notamment d'ordre législatif, pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et le recrutement d'adolescents à des fins de prostitution. Prévoir une protection juridique appropriée pour les enfants victimes de la traite dans le cadre du processus judiciaire (Biélorus);
- 90.87 Poursuivre les efforts visant à réformer le système judiciaire en vue d'améliorer encore l'efficacité de sa gestion, en prenant notamment des mesures pour garantir la diligence et la régularité de la procédure (République de Corée);
- 90.88 Veiller à ce que le droit à un procès équitable ne soit pas compromis par la durée excessive des procédures judiciaires et par le recours excessif à la détention provisoire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 90.89 Intensifier l'utilisation de la technologie afin de réduire les retards pris dans les procédures judiciaires et d'améliorer l'efficacité du système judiciaire (États-Unis d'Amérique);
- 90.90 Réformer la procédure pénale afin d'éviter les prolongations fréquentes de la détention provisoire (Espagne);
- 90.91 Réformer de façon approfondie le système pénitentiaire actuel, qui est obsolète et insuffisant (Espagne);
- 90.92 Envisager de fixer une durée maximale non prorogeable pour la détention provisoire, appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire et prendre des mesures appropriées pour répondre aux préoccupations et assurer l'accès à des services juridiques, en particulier pour les personnes placées en détention (Inde);
- 90.93 Améliorer l'accès à un avocat et l'accès des avocats aux documents dans les affaires pénales, afin de garantir le droit à un procès équitable (Ouzbékistan);
- 90.94 Instaurer des relations entre la police et les responsables de l'application des lois, d'une part, et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et leurs communautés, d'autre part, afin que les infractions motivées par la haine soient davantage dénoncées (États-Unis d'Amérique);
- 90.95 Prendre des mesures plus efficaces pour éliminer les cas de comportement répréhensible de la police, notamment en mettant en place un organisme indépendant chargé de mener des enquêtes sur ces affaires (Malaisie);
- 90.96 Protéger le droit fondamental qu'ont tous les couples et toutes les personnes de décider librement et en connaissance de cause du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, de l'espacement des naissances et du moment opportun pour une grossesse (Australie);
- 90.97 Adopter une législation accordant aux couples du même sexe la possibilité de signer un contrat d'union civile (France);

- 90.98 Poursuivre les efforts visant à assurer l'enregistrement de toutes les naissances, y compris celles d'enfants de migrants sans papiers (Saint-Siège)²;
- 90.99 Continuer de protéger la famille biologique et le mariage, qui unit l'époux à l'épouse, en tant que cellule fondamentale de la société, ainsi que le droit à la vie (Saint-Siège);
- 90.100 Examiner, en vue de le supprimer, l'article 212 du Code pénal incriminant la diffamation (Norvège);
- 90.101 Assurer l'accès de tous les groupes de la société aux moyens de communication, de façon à leur permettre d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression (Saint-Siège);
- 90.102 Continuer de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique du pays (République de Moldova);
- 90.103 Continuer d'appliquer la politique visant à augmenter le nombre de femmes dans la vie publique et politique (Roumanie);
- 90.104 Intensifier et encourager davantage la participation des femmes à la vie politique, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation (Égypte);
- 90.105 Mettre en œuvre différentes mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les domaines de la société (Guatemala);
- 90.106 Garantir, à tout le moins, que les femmes aient accès à l'avortement légal, en adoptant des règlements clairs et juridiquement contraignants aux fins de l'application de la loi de 1993 relative à la planification familiale (Norvège);
- 90.107 Définir sans ambiguïté les conditions dans lesquelles l'avortement thérapeutique est autorisé (Slovénie);
- 90.108 Mettre à la disposition des femmes auxquelles l'accès à des services appropriés de santé génésique a été refusé de manière injustifiée un mécanisme efficace leur permettant d'obtenir réparation (Slovénie);
- 90.109 Examiner les moyens qui permettraient d'accélérer le plus possible le processus bureaucratique lié à l'interruption de grossesse, et intensifier les efforts pour que ce processus soit mené de façon professionnelle (Suède);
- 90.110 Mettre en œuvre des réformes pour veiller à ce que toute personne bénéficie du droit de jouir du meilleur état de santé possible (Australie);
- 90.111 Adopter des mesures garantissant à tous les enfants du pays le plein accès à l'éducation (Inde);
- 90.112 Poursuivre les efforts visant à appuyer l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux dans ce domaine (Indonésie);
- 90.113 Intensifier les efforts faits pour intégrer pleinement les membres de la communauté rom dans la société en vue d'améliorer leurs conditions de vie générale (Malaisie);
- 90.114 Continuer de progresser en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des minorités, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi et du logement (Mexique);

² Texte de la recommandation lu pendant le dialogue: Poursuivre les efforts visant à assurer l'enregistrement de toutes les naissances.

90.115 Redoubler d'efforts pour intégrer pleinement les Roms dans la société et lutter contre la discrimination à leur égard, de façon à leur permettre d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement (Chili);

90.116 Poursuivre les efforts pour soutenir l'éducation des enfants roms, notamment en renforçant l'offre d'enseignement bilingue (Liechtenstein);

90.117 Assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en ne fermant pas les écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités, en leur allouant les fonds nécessaires et en finançant pleinement la publication de manuels dans les langues des minorités nationales (Lituanie);

90.118 Améliorer les conditions de rétention des enfants d'étrangers qui demandent le statut de réfugié et vivent sur le territoire polonais dans des centres fermés (Fédération de Russie)³;

90.119 Assurer des services de base aux enfants de migrants en situation irrégulière, notamment en matière d'éducation, de santé et de soins médicaux (Uruguay);

90.120 Accorder une plus grande attention au règlement du problème de l'enregistrement des naissances des enfants de migrants en situation irrégulière (Iraq);

90.121 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de rétention des enfants de migrants et prohiber la rétention de ces enfants (Bélarus);

90.122 Renforcer la transparence des enquêtes actuellement menées sur l'existence présumée de centres de détention secrets sur le territoire polonais et le transfert de prisonniers au titre de la lutte contre le terrorisme (Suisse);

90.123 Mener une enquête approfondie, indépendante et efficace sur la participation au programme de la CIA relatif aux transferts extrajudiciaires et aux détentions secrètes. Publier les résultats de l'enquête et poursuivre les auteurs en justice (Cuba);

90.124 Mener une enquête exhaustive et transparente sur toutes les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier sur la complicité des autorités polonaises en ce qui concerne la détention secrète prolongée de personnes, leur transfert secret et la torture éventuellement infligée à ces personnes. Poursuivre en justice les agents impliqués dans ces violations (Bélarus).

91. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

³ Texte de la recommandation lu pendant le dialogue: Améliorer les conditions de détention des enfants d'étrangers, qui demandent le statut de réfugié et d'enfants de réfugiés et vivent sur le territoire polonais, dans des établissements pénitentiaires fermés.

Annexe

[English only]

Composition of the delegation

The delegation of Poland was headed by Ms. Grażyna Bernatowicz, Under Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs of Poland and composed of the following members:

- Deputy Head of Delegation: Mr. Remigiusz A. Henczel, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Poland to the UN Office at Geneva;
- Ms. Krystyna Żurek, Director of the Department of United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Jerzy Bauriski, Deputy Director of the Department of United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Dagmara Korbaśńska, Director of the Mother and Child Department, Ministry of Health;
- Mr. Zbigniew Górszczyk, Director of the Department for Organized Crime and Corruption, Prosecution General of the Republic of Poland;
- Mr. Michał Zoń, Director of the Legal Office, Central Board of Prison Service, Ministry of Justice;
- Ms. Agnieszka Dąbrowiecka, Deputy Director, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Mr. Grzegorz Błażewicz, Head of the Mental Health Unit, Office of the Ombudsman for Patient's Rights;
- Ms. Marzena Górczyńska, Head of Unit for International Procedures of Human Rights Protection, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Ms. Joanna Maciejewska, Counsellor to the Minister, Ministry of Labour and Social Policy;
- Mr. Mariusz Lewicki, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Poland to the UN Office at Geneva;
- Ms. Małgorzata Skórka, Chief Expert, Ministry of National Education;
- Ms. Wirginia Prejs, Chief Expert, Unit for the Protection of Human Rights, Department of Control, Complaints and Requests, Ministry of Interior;
- Ms. Iwona Banackowska-Łuszcz, Chief Expert, Office of the Government Plenipotentiary for Equal Treatment, Chancellery of the Prime Minister;
- Ms. Wiesława Kostrzewa-Zorbas, Chief Expert, Office of the Government Plenipotentiary for Equal Treatment, Chancellery of the Prime Minister;
- Mr. Michał Erenz, Chief Expert, Department for Denominations and National and Ethnic Minorities, Ministry, Ministry of Administration and Digitalization;
- Ms. Karolina Marcjanik, Chief Expert, Department for Refugee Procedures, Office for Foreigners;

- Ms. Agata Jaształ, Chief Expert, Office of the Ombudsman for Children's Rights;
 - Ms. Monika Strycharz, Senior Expert, Office of the Ombudsman for Patient's Rights;
 - Mr. Piotr Turek, Public Prosecutor, Prosecution General of the Republic of Poland;
 - Ms. Aleksandra Wojtylak, III Secretary, Human Rights Division, Department of the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Urszula Kozłowska, Expert, Unit for the Prevention of Human Trafficking, Department for the Migration Policy, Ministry of Interior;
 - Ms. Katarzyna Górską-Łazarz, Interpreter;
 - Mr. Marcin Turski, Interpreter.
-